

Cabinet

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 17 juillet 2020

Direction des Sécurités

Service d'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives  
Réf. :DS/SAPSI/BPA/NR/2020

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

## **ARRÊTÉ n° 30-2020-199-001**

### **portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard**

- VU le code pénal ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique, troisième partie, livre III, titres III et IV,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1er, Titre II, Chapitre III,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant des sons amplifiés ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants ;
- VU le code du tourisme notamment les articles L 313-1, L314-1 et D314-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant conditions d'application de l'interdiction de fumer ;
- VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,
- VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- VU le décret n° 2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;
- VU l'arrêté du 24 août 2011, modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son arrêté modificatif n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 ;
- VU l'arrêté n°30-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;
- VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ;

**CONSIDÉRANT** que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les débits de boissons permanents et temporaires, il importe de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces débits de boissons ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son arrêté modificatif n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Établissements concernés**

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies et ou proposées des boissons alcoolisées à consommer sur place et/ou à emporter. Sont distingués :

1. les débits de boissons temporaires et les débits de boissons permanents à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, au sens de l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;
2. les restaurants, snacks et salons de thé, dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
3. les commerces pratiquant la vente à emporter (épicerie de nuit, alimentation générale) dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « grande licence à emporter » ;
4. les cabarets, cabarets artistiques et cafés-théâtres dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » ;
5. les salles de danse, discothèques et débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, snacks et établissements pratiquant la vente à emporter (I), soit du régime des cabarets (II), soit du régime des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (III).

### **I. RÉGIME GÉNÉRAL DES DÉBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE, DES RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS PRATIQUANT LA VENTE A EMPORTER**

#### **ARTICLE 2 : Heures d'ouverture et de fermeture**

L'heure d'ouverture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est uniformément fixée à :

- cinq heures du matin sur tout le territoire du département.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est fixée à :

- une heure du matin dans toutes les communes du département ;
- deux heures du matin, dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

### **ARTICLE 3 : Dérogations préfectorales**

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à deux heures du matin.

Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux, accompagnées du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique comprenant notamment un volet contre le bruit.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an maximum, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, deux mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : Dérogations municipales**

Les maires ne délivreront de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques. Ces décisions seront prises sous forme d'arrêtés au moins deux semaines avant la date prévue.

Le maire devra aviser, dans les 24h de la prise de l'arrêté :

- les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ;
- l'autorité préfectorale, pour toute dérogation aux horaires, accordée à titre collectif (mesure générale).

Sans cette transmission, la dérogation ne sera pas valable.

**Les maires pourront par mesure générale :**

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leur commune ;
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux horaires de fermeture **des débits de boissons permanents et temporaires**, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

**La validité de ces dérogations exceptionnelles ne pourra être supérieure à quatre soirées consécutives.**

**Les maires pourront par mesure individuelle :**

- autoriser les exploitants de **débits de boissons permanents**, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leur établissement, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes. Les dérogations individuelles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent. Elles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.
- autoriser l'ouverture de débits **de boissons temporaires** proposant des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie dans les conditions fixées par le code de la santé publique, articles L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4, dans la limite de une heure du matin.

**Dans le cadre d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, le maire peut autoriser toute personne ou association à ouvrir un débit de boissons temporaire. Il ne saurait être envisagé que les maires octroient à leur propre commune la possibilité d'exploiter un débit de boissons temporaire.**

## **ARTICLE 5 : Établissements de vente à emporter, mentionnés au 3. de l'article 1er du présent arrêté**

Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures.

Les maires peuvent fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite. Cette plage horaire ne peut « être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures »

Seuls les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 08h00 doivent fournir le permis d'exploitation, délivré après avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22h00 et 8h00.

## **II. RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS**

### **ARTICLE 6 : Heures d'ouverture et de fermeture**

L'heure d'ouverture des établissements mentionnés au 4. de l'article 1er du présent arrêté est uniformément fixée à :

- 14 heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 4. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à :

- quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- une heure du matin les autres nuits de la semaine dans toutes les communes du département et deux heures du matin dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus.

### **ARTICLE 7 : Dérogations préfectorales**

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à :

- six heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- cinq heures du matin les autres nuits de la semaine.

Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, un mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

### III. RÉGIME PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

#### **ARTICLE 8 : Établissements concernés, mentionnés au 5. de l'article 1er du présent arrêté**

A titre indicatif, est établie une liste non exhaustive de critères d'activité, non cumulatifs, permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse :

- être immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés en tant que discothèque (codes NAF 5630Z, 9329Z) ;
- être classé établissement recevant du public de type P (salles de danse et salle de jeux) et, à titre accessoire, de type N (restaurants) ;
- détenir l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire du lieu d'implantation ;
- détenir un permis d'exploitation délivré après suivi de la formation spécifique pour l'exploitation des débits de boissons à consommer sur place ;
- disposer d'un espace réservé à la danse permettant d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle (norme retenue pour les établissements de type P : 4 personnes pour 3m<sup>2</sup>). Un espace de dégagement limitrophe est, en outre, obligatoire ;
- disposer d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse ;
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- justifier d'une étude d'impact, prévue par l'article R 571-29 du code de l'environnement, concernant les niveaux sonores, en respect des normes fixées par le code de la santé publique, ainsi que le certificat d'installation, de réglage et de vérifications périodiques du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.
- disposer d'un disc jockey, titulaire d'un contrat de travail ou assurant une prestation de service par convention ;
- détenir un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuel ;
- justifier d'un service interne privé de sécurité dont les agents sont titulaires de cartes professionnelles d'agent de sécurité ou avoir recours aux services d'une société de sécurité privée agréée ;
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée ;
- détenir à l'entrée de l'établissement et à disposition du public, dûment identifiable, un dispositif permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques).

#### **ARTICLE 9 : Heures d'ouverture et de fermeture**

L'heure d'ouverture des établissements, répondant aux critères d'activité figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixée à :

- quatorze heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, répondant aux critères d'activité figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixé à :

- sept heures du matin, conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme.

La vente de boissons alcoolisées dans ces établissements n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture. Il appartient aux exploitants de ces établissements d'en informer leur clientèle.

La clientèle ne pourra rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

#### **ARTICLE 10 : Affichages des licences de 3ème ou 4ème catégorie :**

Un panneau présentant le numéro de licence du débit de boissons et sa catégorie ( 3ème ou 4ème) doit être affiché sur la devanture des débits de boissons à consommer sur place.

### **IV. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS**

#### **ARTICLE 11 : Fermeture de l'établissement**

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de son établissement, éteint les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

#### **ARTICLE 12 : Dépistage de l'imprégnation alcoolique**

Des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, conformément aux dispositions de l'article L 3341-4 du code de la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Le non-respect de cette obligation constituant une infraction, au sens des dispositions de l'article L3332-15 du code de santé publique, les établissements concernés pourront faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

#### **ARTICLE 13 : Pouvoirs de police des maires**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, au titre de leur pouvoir de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

### **V. PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 14 : Zones protégées**

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons permanent à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie ou débit de boissons temporaire proposant des boissons alcoolisées ne pourra être établi dans une zone de :

- cinquante mètres (50 m) pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
- cent mètres (100 m) pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants ;

autour des édifices suivants :

1. Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
2. Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
3. Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

### **ARTICLE 15 : Calcul des distances**

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

### **ARTICLE 16 : Droits des tiers**

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient porter préjudice aux droits acquis.

### **ARTICLE 17 : Mesures dérogatoires**

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1er, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

## **VI. LES INFRACTIONS ET LEURS CONSÉQUENCES**

**ARTICLE 18 :** Les exploitants doivent avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétente de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans leur établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de la fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect de la réglementation ou de la législation relatives aux débits de boissons ou d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité publique ou à la moralité publique en relation avec un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation.

**ARTICLE 19 :** **Les pouvoirs du maire en matière de fermetures administratives de débits de boissons :** « au vu des circonstances locales », le préfet peut déléguer, par voie d'arrêté préfectoral, au maire qui en fait la demande, sur le territoire de la commune, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques.

La commune, dont le maire bénéficie de cette délégation, doit alors se doter d'une **commission municipale de débits de boissons**, composée de représentants des services communaux désignés par le maire, de représentants des services de l'Etat désignés par le préfet du Gard, par des représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission peut être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

## **VII. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

**ARTICLE 20 :** L'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons, son arrêté modificatif n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 sont abrogés.

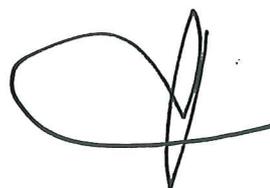
**ARTICLE 21 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-07-27-001 du 17 juillet 2020 et entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 22** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard ( préfecture du Gard 30045 Nîmes cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 PARIS ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, **dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.**

**ARTICLE 23:**

- la directrice de cabinet de la préfecture du Gard,
  - les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
  - les maires du département,
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :
- au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nîmes,
  - au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Alès,
  - à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
  - à Monsieur le directeur des douanes,
  - à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
  - à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
  - à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
  - à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
  - à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
  - à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
  - à M. le délégué régional de la SACEM,
  - à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
  - à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,



**Didier LAUGA**